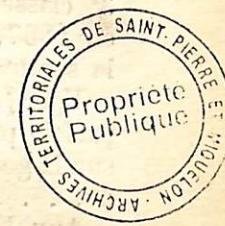


# FEUILLE OFFICIELLE

## DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.



### PRIX DES ANNONCES:

UNE A SIX LIGNES. . . . .	3 fr.
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . .	0 fr. 40 cent.
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.	

PARTE OFICIELLE

ARRÊTÉ portant promulgation aux îles Saint-Pierre et Miquelon du décret du 18 août 1868, qui modifie les conditions d'âge pour remplir certains emplois de la magistrature des colonies.

Saint-Pierre, le 2 novembre 1868.

Nous, Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la dépêche ministérielle du 30 septembre 1868, n° 119;

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

### AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :

Article 1<sup>er</sup>. Le décret du 18 août 1868, qui modifie les conditions d'âge pour remplir certains emplois de la magistrature des colonies, est promulgué aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, et déposé en minute au Contrôle.

Saint-Pierre, le 2 novembre 1868.

Le Commandant, p. i.,

A. LE CLOS.

Par le Commandant :

Le Chef du service judiciaire,

Ch. FAURE.

DÉCRET indiquant les conditions d'âge pour remplir certains emplois de la magistrature coloniale.

(Du 18 août 1868).

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS:

A tous présents et à venir; SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 7 février 1842 concernant l'organisation judiciaire des établissements français dans l'Inde;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1847 et le décret du 9 août 1854, concernant l'organisation judiciaire du Sénégal;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1828 et le décret du 16 août 1854, concernant l'organisation judiciaire de la Guyane française;

NUMÉRO 45.

JEUDI 5 NOVEMBRE 1868.

### PRIX DE L'ABONNEMENT:

UN AN. . . . .	15 fr.
SIX MOIS. . . . .	8
TROIS MOIS. . . . .	4
UN NUMÉRO. . . . .	0 fr. 50 cent.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1833 et le décret du 4 avril 1868, concernant l'organisation judiciaire des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance du 26 août 1847 et le décret du 30 janvier 1852, concernant l'organisation judiciaire de Mayotte et de Nossibé;

Vu les décrets des 25 juillet 1854, 10 novembre 1866 et 7 mars 1868, concernant l'organisation judiciaire dans les possessions françaises de la Cochinchine;

Vu les décrets des 28 novembre 1866 et 7 mars 1868, concernant l'organisation judiciaire de la Nouvelle-Calédonie,

### AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>. Dans les colonies françaises autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, l'âge requis pour remplir les fonctions ci-après désignées est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Vingt-deux ans pour les juges auditeurs et les juges suppléants;

Vingt-cinq ans pour les conseillers auditeurs et les lieutenants de juges;

Vingt-sept ans pour les juges impériaux de première instance;

Trente ans pour les présidents de conseil d'appel et de tribunal supérieur.

Nul ne peut être nommé à l'un des emplois ci-dessus s'il n'est licencié en droit. Pour tous les autres emplois les conditions d'âge et d'aptitude sont les mêmes qu'en France.

Art. 2. Sont et demeurent abrogés les articles 91 à 98 inclusivement de l'ordonnance du 21 décembre 1828 sur l'organisation judiciaire de la Guyane française et toutes autres dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait au palais de Fontainebleau, le 18 août 1868.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,

Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

Le maréchal de France, ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, chargé par intérim du ministère de la justice et des cultes,

Signé : VAILLANT.

DÉCISION portant nomination d'une commission chargée de donner son avis sur les installations à faire à bord de la goëlette désarmée la Fauvette, pour l'appropriation de ce bâtiment en caserne flottante.

Saint-Pierre, le 30 novembre 1868.

Nous, Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1868 qui organise la goëlette désarmée la Gentille, en prison militaire ;

Considérant qu'il est avantageux pour suppléer à l'insuffisance du bâtiment servant actuellement de caserne à la compagnie de discipline de transformer en caserne flottante la goëlette désarmée la Fauvette ;

De l'avis de M. le Capitaine Commandant la compagnie de discipline ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

### AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Une commission composée de :

MM. Fabiani, lieutenant de vaisseau, commandant le stationnaire la Mouche ;

Fabre, capitaine commandant la compagnie de discipline de la marine ;

Banet, capitaine de port, est chargé d'examiner et de déterminer les aménagements à faire à bord de la goëlette désarmée la Fauvette, pour apprivoiser ce bâtiment en caserne flottante pour l'usage de la compagnie de discipline de la marine.

La commission s'adjointra, s'il y a lieu, l'un des conducteurs des travaux de la colonie.

Cette commission recherchera et indiquera, en outre, le lieu où il sera plus avantageux de placer, dans le Barachois, les goëlettes la Fauvette et la Gentille, au point de vue de la commodité et de la meilleure exécution du service.

La commission se réunira sur la convocation de son Président, M. le Contrôleur colonial informé. Le rapport de ses travaux sera adressé à l'Ordonnateur, pour nous être remis.

L'Ordonnateur est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 3 novembre 1868.

Le Commandant, p. i.,

A. LE CLOS.

Par le Commandant :

L'Ordonnateur, p. i.,

D'HEUREUX.

### INSCRIPTION MARITIME.

Les titulaires des mandats ci-dessous indiqués ou leurs représentants, sont invités à se présenter au bureau de l'inscription maritime à Saint-Pierre, avec les pièces et les titres constatant leur identité et faisant valoir leurs droits, savoir :

Dithurbide (Bernard), matelot de 3<sup>e</sup> classe,



## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCE HYDROGRAPHIQUE.

## MER BALTIQUE (LE SUND).

*Feu provisoire à Elseneur (Danemark).*

Le Ministre de la marine en Danemark fait connaître que, pendant la durée des réparations de la tour N.E. du château de Kronborg, Elseneur, le feu de ladite tour sera éteint; mais on allumera pendant toute la nuit un feu *provisoire* ordinaire sur l'échafaudage qui enveloppe la tour, à la même hauteur et aux mêmes heures que le feu actuel.

On fera connaître ultérieurement l'époque à laquelle les réparations seront terminées.

Voyez la série A, n° 252.

## MER MÉDITERRANÉE.

*Feu à éclat sur l'île Pianosa (Italie).*

Le Gouvernement italien fait connaître qu'à partir du 15 juillet 1868, on allumera un nouveau feu dans un phare récemment construit sur l'île Pianosa, côte Ouest d'Italie.

Le feu sera à *éclats* alternativement *blancs* et *rouges* de *minute* en *minute*; il sera élevé de 42<sup>m</sup>75 au-dessus du niveau de la mer, et, avec une atmosphère claire, on pourra le voir d'une distance de 17 milles sur tout l'horizon.

L'appareil d'éclairage sera dioptrique ou à lentilles, et du quatrième ordre.

La tour est construite entre le petit portique (?) et le pénitencier, au côté Est de l'île, et sa position est donnée par 42° 35' 6" N., 7° 45' 36" E.

Voyez la série D, n° 222, et les cartes n° 1186, 1447, 1455, 1448, 1865.

*Éclairage de l'entrée de la rade de Smyrne (Turquie).*

A la suite de sondages récemment exécutés par la *Thémis* et le *Rolland*, il a été constaté que les feux flottants de l'*Hermus* et de *Sandjak-Kalessi* se trouvaient mouillés par des fonds plus petits que ceux indiqués par les documents nautiques; cette différence, produite par un emvasement de la passe, était considérable pour le feu de l'*Hermus*. Un avis du Gouverneur général de Smyrne fait connaître que les deux bâtiments ont été changés de position le 21 mai dernier. Le feu de l'*Hermus* a été porté à 110 mètres au S.O. de son ancienne position et mouillé par 18 mètres de fond; celui de *Sandjak-Kalessi*, à 60 mètres au N.N.E. de sa position primitive, par 11 mètres d'eau.

Voyez la série D, n° 457, 459, et les cartes n° 1292, 1293, et 2380.

## MER ADRIATIQUE.

*Éclairage du port d'Ancône (côte Est d'Italie).*

Le gouvernement italien fait savoir qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1868, le fanal à feu rouge que l'on allumait sur la batterie de la Lanterne, à l'extrémité de l'ancien môle du Nord, a été remplacé par les feux ci-dessous:

1. Un feu *fixe blanc*, élevé de 10 mètres au-dessus du niveau de la mer, et visible d'une distance de 9 milles avec une atmosphère claire est placé à l'extrémité de la digue du Sud, maintenant praticable.

Ce fanal est à 60 mètres en dedans de l'extrémité des enrochements qui s'étendent dans le N.N.E. (N.N.O. sans doute?) du môle praticable. Il faudra, en entrant dans le port, passer à 80 mètres au moins de ce nouveau fanal.

2. Un feu *fixe vert*, élevé de 10 mètres au-dessus du niveau de la mer, et visible de 9 milles avec une atmosphère claire, est placé sur l'extrémité de la partie terminée du prolongement du môle du Nord, et à 150 mètres plus au large que l'ancien feu rouge; il est à 110 mètres de l'extrémité des enrochements exécutés, et sur lesquels viendra reposer le prolongement successif du môle.

Il convient de passer à 150 mètres au moins de ce feu vert pour parer les enrochements qui s'étendent dans l'O. N. O. du môle.

Comme le mauvais temps pourrait empêcher d'allumer le feu vert, on prévoit que, dans ce cas, on allumera l'ancien feu rouge, qui sera conservé, à cet effet, dans son ancienne position; il faudrait alors passer à 300 mètres au moins du feu rouge.

Les deux nouveaux sont lenticulaires et installés sur un mât.

Les relèvements sont vrais. Variation : 12° 40' N. O. en 1868.

Voyez la série D, n° 338, 338a; les cartes n° 2318 et 2346; l'instruction n° 206, page 106.

## OCÉAN ATLANTIQUE NORD (ÉTATS-UNIS).

*Phare sur pilotis devant la pointe Smith (Virginie).*

Le bureau des phares à Washington fait connaître que l'on va commencer incessamment la construction d'un phare sur pilotis pour remplacer le bateau-feu qui signale maintenant le banc situé devant la pointe Smith, à l'entrée de la rivière Potomac.

Les capitaines et les pilotes sont invités à passer au large des travaux, dont la position sera indiquée par un bateau-feu montrant un seul feu *fixe blanc* pour le distinguer du feu flottant de la pointe Smith.

Les pilotes et autres se rappelleront que le nouveau phare sur pilotis sera construit sur l'extrême bord du banc, par 3<sup>m</sup>66 de fond, marée moyenne, à 1 mille 1/2 environ dans le N.O. du bateau-feu de la pointe Smith, et qu'on devra en passer dans l'est en lui donnant un tour de 1/4 de mille environ.

Quand le phare sera terminé, on le fera connaître et on donnera des renseignements sur la nature du feu, etc., etc.

Voyez la série F, n° 387.

*Phare sur pilotis à l'entrée de la rivière Rappahanock (Virginie).*

On a construit un phare sur pilotis pour remplacer le bateau-feu qui signalait la position du banc Bowler, dans la rivière Rappahanock, Virginie.

Le 10 juin 1868, on a allumé un nouveau feu dans ce phare; il est par le travers et à 135 mètres des bancs nommés rocher Bowler, et le canal principal (Ship-Channel) passe entre ces dangers et le phare. On verra le feu en amont et en aval partout où il ne sera pas masqué par les coude de la rivière.

L'appareil d'éclairage est dioptrique ou à lentilles, et du quatrième ordre (5<sup>e</sup>)

Le phare est blanc, sur pilotis rouges, placé par 2<sup>m</sup>1 d'eau, marée moyenne, avec 11 mètres de fond près de sa base.

Voyez la série F, n° 411.

A. LE GRAS,  
Capitaine de frégate.

## VARIÉTÉS.

*Pronostics tirés de l'aspect des astres.*

Extrait du manuel à l'usage du marin, par F. LABROSSE, enseigne de vaisseau.

Les différences d'aspect de la lune, du soleil, et en général de tous les astres dépendent, comme on le sait, de la température et du degré d'humidité des couches d'atmosphère que les rayons lumineux traversent. Aussi est-on fondé à reconnaître une relation entre l'état du temps et les aspects des astres. Les indications obtenues par ce mode d'observation ont évidemment un caractère très-général, nous ne les citons donc que pour compléter les pronostics tirés de l'observation des instruments.

Les avertissements donnés par l'observation de la lune sont les suivants:

## DOUANES.

L'ETAT de la quantité de Morue expatriée de St-Pierre, du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> novembre 1868.

DÉSIGNATION des PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT le mois de octobre.	PENDANT la période corresp. de 1867.	ANTÉRIEURE MENT.	TOTAL au 1 <sup>er</sup> novembre 1868.	DIMINUTION en 1868.	AUGMENTA- TION en 1868.	706,938 k.
Morue sèche . . . . .	1,095,160 k.	5,338,564 k.	6,438,724 k.	7,140,662 k.	"	"	
Morue verte . . . . .	196,820 k.	7,413,184 k.	7,640,004 k.	6,656,574 k.	983,430 k.	"	

Le Préposé des Douanes,

J. LARUE.

## AVIS

Une demande a été adressée à l'administration par le S<sup>r</sup> Deville (Julien-Joseph-André), mineur, avec l'autorisation et l'acceptation de dame Deville (Julie), sa mère, dans le but d'obtenir la concession gratuite d'un terrain situé au Petit-Barachois de Langlade, pour l'exploitation d'un établissement de pêche.

L'édit terrain borné au nord par le plein de mars, au sud par la montagne, à l'est par les brisants et à l'ouest par la concession Cordon.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande devront le faire dans le délai d'un mois à partir de la date du présent avis.

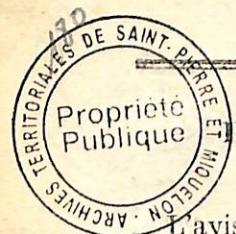
1-4

Saint-Pierre, le 5 novembre 1868.

## AVIS

Le public est informé que les rôles de l'impôt foncier des contributions et des patentnes pour l'année 1869, sont déposés au bureau des fonds ou les intéressés peuvent en prendre connaissance. Ils devront, s'il y a lieu, remettre leurs observations à l'Ordonnateur jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre prochain.





## POSTE AUX LETTRES.

L'aviso à vapeur postal l'*Estafette*, est parti pour Sydney, avec les dépêches de la colonie pour les États-Unis d'Amérique et l'Europe, le 1<sup>er</sup> novembre à 11 heures 1/2 du matin.

La *Lizzy* partira pour Langlade, demain vendredi, 6 du courant, à 9 heures du matin.

La levée de la boîte aux lettres sera faite à 8 heures.

## ÉTAT CIVIL.

## SAINT-PIERRE.

## NAISSANCES.

30 octobre. — Lenorais (Joseph-Patrice).

3 novembre. — Danjou (Zoë-Françoise).

## DÉCÈS.

2 novembre. — Leconte (Victoria-Elisabeth-Ernestine), âgée de 2 ans, née à Saint-Pierre (îles Saint-Pierre et Miquelon).

On a retiré du Barachois, le 4 du courant, à 8 heures 1/2 du matin, un cadavre qui a été reconnu pour être celui du nommé Couillard (Auguste), marin pêcheur, âgé de 48 ans, demeurant à Saint-Pierre.

Couillard avait disparu depuis le 9 octobre dernier.

## NOUVELLES MARITIMES ET COMMERCIALES

## PORT DE SAINT-PIERRE

## BÂTIMENTS DE L'ÉTAT.

## SORTIE.

L'aviso à vapeur l'*Estafette*, commandé par M. Tourneur, lieutenant de vaisseau, est parti pour Sydney, le 1<sup>er</sup> novembre 1868.

PASSAGERS : M<sup>me</sup> François Cordon, MM. François Cordon fils, Vidart, Mac Donald, Levilly, Legasse et six passagers sur le pont.

## BÂTIMENTS DU COMMERCE.

Octobre. ENTRÉES VENANT DE  
28. Eclair, c. Benâtre, lest. Pointe-à-Pitre.

Octobre. SORTIES ALLANT A  
30. Mathilde, c. Le Gallais, Granville.

avec 142 barriques huile de morue, pesant 35,500 kil.; 10 barriques huile de morue, pesant 2,500 kil.; 35 barriques drêche, pesant 8,750 kilog.; 1 caisse huile de morue, contenant 10 bouteilles; 95 colis, contenant morue et issues de morue, pesant 17,000 kil. 18 barils rouges de morue, pesant 2,160 kil., et 9 barils rouges de morue, pesant 1,128 kil., chargé par MM. Riotteau et fils de Granville.

Novembre EXPÉDIÉ EN DOUANE  
4. Amélie, c. Hue, ALLANT A

avec 99 barriques huile de foie de morue, pesant 24,750 kilog.; 7 barriques drêche, pesant 1,750 kilog.; 23 barils rouges de morue, pesant 3,128 kilog.; 1 fût morue sèche,

pesant 3,000 kilog.; 100 colis morue et issues de morue, flétans, capelans etc., pesant 9,000 kilog. et 1 barrique huile de morue, pesant 250 kilog., ch. par la Cie Gle transatlantique.

## BÂTIMENTS ÉTRANGERS.

Octobre.	ENTRÉES	VENANT DE
31. Ripple, c. Mac Kay, pommes de terre.	Prince-Edouard	
— Robert, c. Mac Kenzie, charbon.	Sydney.	

Novembre.	ENTRÉES	VENANT DE
2. Harmony, c. Mac Kay, charbon.	Sydney.	

Octobre.	SORTIES	ALLANT A
28. W. Mac Kean, c. Buffet, lest.	Grand Banc.	
— Enoch-Benner, c. Mac Leod, lest.	Sainte-Anne.	

30. Little-Belle, c. Hadlep, lest.	Sydney.	
------------------------------------	---------	--

31. Rechabite, c. Lackin, lest.	Prince-Edouard	
---------------------------------	----------------	--

Par l'*ÉCLAIR*, venant de la Pointe-à-Pitre, nous recevons quelques renseignements sur les ventes de morue: Les prix ont baissé brusquement; cependant on ne pouvait s'attendre à d'aussi facheux résultats que ceux qui nous sont signalés par lettre du 10 octobre dernier et dont nous donnons un extrait:

Pointe-à-Pitre, le 10 octobre 1868.

Depuis nos derniers avis, la position de la morue s'est singulièrement gâtée par une concurrence acharnée que se sont faite les divers acheteurs de cette marchandise, et par des envois qui se sont succédés et qui ont jeté le découragement le plus complet sur place.

Ainsi, le 2 octobre au matin, arrivait de la Martinique un second envoi de 50 baucarts G. B., provenant du PASCAL, qui ont trouvé preneurs à fr. 30 et qui, de suite, ont été livrés au détail à fr. 25, pour nuire aux acheteurs de la FAUVETTE; La déroute était complète, quant à 16 heures, l'*ÉCLAIR*, venant de St-Pierre en 23 jours, avec un chargement composé de 192 baucarts G. B., 5 fûts P. G. B. et 258 fûts P. P., entrat dans le port; les échantillons de cette cargaison se débarquaient quand le CHARLES-ET-MARIE, mouillait en grande rade, venant aussi de St-Pierre, en 25 jours, avec 263 baucarts G. B. et 189 fûts P. P.: Le découragement a été à son comble, et les offres pour l'*ÉCLAIR*, ont été suspendues.

Le capitaine du CHARLES-ET-MARIE, après avoir pris langue, en présence de la situation de notre marché, a fait route immédiatement pour la Martinique.

C'est avec peine qu'on a pu ramener les acheteurs sur le marché, et la cargaison de l'*ÉCLAIR*, n'a obtenu que le prix de fr. 23, 32 pour le G. B. et de fr. 21, 27 pour les autres sortes; c'est une triste réalisation qui s'explique par les faits dont je viens de vous donner connaissance. Nous aurions besoin d'une bonne lacune dans les arrivages de Terre-Neuve, pour améliorer une situation qui était belle et qui s'est bien vite gâtée: Nous aurons encore de bons prix quand notre marché sera dégagé.

Nos avis de la Martinique, du 5 courant, nous annoncent que le CHARLES-ET-MARIE, a vendu sa cargaison à fr. 21, 85 le G. B. et fr. 19, 35 le P. P.; nous nous attendions à une meilleure réalisation.

Nous sommes dans la morte saison; plus de denrées sur le marché, aussi deux navires en charge pour France depuis longtemps, auront bien de la peine à se compléter.

A. P.

## ANNONCES &amp; AVIS

Par jugement du tribunal civil de la colonie, en date du 2 du courant, la dame Marie-Julie Bois, sans profession, épouse du sieur Aristide Dagord, marin en cette île, a été déclarée séparée, quant aux biens, d'avec son mari.

Pour extrait certifié conforme, redigé par nous Greffier soussigné, à défaut d'avoué dans la colonie.

F. ANTHOINE.

## VENTE

SUR

## SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le 23 novembre 1868, à une heure après-midi, en l'audience des criées du tribunal civil de cette colonie, séant au palais de justice à Saint-Pierre, en conformité d'un jugement sur incident, rendu le 19 du courant à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur : 1<sup>o</sup> d'une maison d'habitation avec le terrain en dépendant; bornée au nord par Victor Eugène, au sud par Pierre Laralde, à l'est par la route de Gueydon et à l'ouest par Emile Coste;

2<sup>o</sup> Une autre propriété sise à Saint-Pierre, consistant en grèves, jardins et magasins: bornée au nord par la concession Lemuet, au sud par celles Bertaut et veuve Hacala, ou ayants cause, encore de sud à la veuve Couillard et à l'ouest par la route de Gueydon.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Jean-Martin Goyetche, armateur, demeurant à Bayonne, Chevalier de la Légion d'honneur, et de dame Marianne Lafitte, son épouse, sans profession, dûment autorisée, demeurant avec lui, sur le sieur Alphonse Lemetayer, aujourd'hui décédé, et lad<sup>me</sup> Marie Coste, sa veuve, propriétaire, demeurant en cette île, par procès-verbal du 22 juillet dernier, du ministère de Barnay, huissier à St-Pierre, visé le 24 dudit mois, par l'Ordonnateur, faisant fonctions de Maire à Saint-Pierre, transcrit après dénonciation au bureau des hypothèques de cette colonie, le 26 dudit mois, vol. 4, n° 27 et 28.

Ladite adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée à 15,000 francs.

Si cette mise à prix n'est pas couverte, les meubles susdésignés seront mis aux enchères par lots séparés, sur les mises à prix de:

1<sup>o</sup> La maison et le terrain en dépendant, ci. . . . . 3,000 fr.

2<sup>o</sup> Le terrain en nature de jardin. . . . . 2,000 fr.

3<sup>o</sup> La grève et les magasins.. 10,000 fr.

Saint-Pierre, le 22 octobre 1868.

Pour extrait conforme :

Le Greffier,

F. ANTHOINE.

3—3

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

*Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 28 octobre au 3 novembre 1868.*

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE. maximum. minimum.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.					
28	767	766	6 0	8 0	8 0	4 0	S.-E.	Petite brise.	
29	751	753	9 5	6 0	9 5	0 0	S.-O.	Jolie brise.	Pluie dans la journée.
30	757	768	3 8	2 5	4 0	— 2 0	N.-O.	Idem.	Arc-en-ciel solaire à 4 h. soir.
31	772	772	0 5	0 5	1 0	— 2 0	N.-O.	Petite Brise.	Halo lunaire.
1	771	767	4 5	6 0	6 0	0 5	O.-S.-O.	Idem.	Aurore le soir.
2	762	761	8 5	8 5	9 5	7 0	S.-O.-S.	Fraîcheur	
3	762	760	9 0	8 5	9 0	6 0	E.	Petite brise.	
								Très-nuageux.	

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.